

**Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits
proposé par le gouvernement fédéral**

Document de travail pour le Yukon



**YUKON
REGION**

**Préparé par l'Assemblée des Premières Nations – Région du
Yukon et Conseil des Premières nations du Yukon**

par Daryn Leas

9 septembre 2018

Le contenu de ce document ne reflète pas la position officielle des Premières Nations du Yukon ou de toute autre Première Nation. Par conséquent, il ne doit pas être considéré comme un document de consultation. Ce document a été élaboré à titre d'information et pour servir de base à une discussion sur le projet de Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits des autochtones.

1. Introduction

Plus tôt cette année, le Premier ministre s'est engagé, au nom du gouvernement fédéral, à travailler en collaboration avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis afin d'élaborer un Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits des autochtones (le « **Cadre** »).

Le Cadre doit comprendre un ensemble d'instruments politiques et législatifs visant à assurer que la reconnaissance et la mise en œuvre des droits des autochtones sont à la base de toutes les relations entre le gouvernement du Canada et les peuples autochtones. Il pourrait également comprendre de nouvelles mesures, incluant des lois fédérales, pour faciliter la reconstruction des nations autochtones et l'avancement de l'autodétermination des Premières Nations dans le respect des compétences provinciales et territoriales.

Les représentants du gouvernement du Canada indiquent que le Cadre vise à accélérer les efforts déjà entamés pour renouveler les relations de nation à nation et de gouvernement à gouvernement que le Canada entretient avec les peuples autochtones sur la base de la reconnaissance des droits, du respect, de la coopération et du partenariat.

Depuis l'annonce du premier ministre le 14 février 2018, la ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord a lancé une série de séances de mobilisation à l'échelle du Canada avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis.

2. La promotion de la réconciliation au Yukon

Les Premières Nations du Yukon ont fait office de pionniers en matière de négociation et de mise en œuvre de traités modernes et d'ententes sur l'autonomie gouvernementale au Canada. Les accords de revendications territoriales et les ententes sur l'autonomie gouvernementale qu'elles ont conclues ont ouvert de nouvelles voies en matière de droit constitutionnel et d'autres groupes de Premières Nations ont pu s'en inspirer au profit de leurs citoyens et de leurs collectivités. Lorsque les Premières Nations du Yukon ont présenté le document *Together Today For Our Children Tomorrow* au Premier ministre en 1973, ils proposaient qu'un accord de revendications territoriales protège leurs droits autochtones et remédie à leurs déplorables conditions socioéconomiques. À ce moment, elles se sont engagées envers la réconciliation avec le Canada par la voie de la mise en œuvre de ce traité.

À tous points de vue, les Premières Nations du Yukon, leurs accords de revendications territoriales et leurs ententes sur l'autonomie gouvernementale sont uniques. Par conséquent, le Cadre doit reconnaître ce caractère unique et définir des instruments politiques et législatifs qui permettront de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre des 11 accords définitifs et ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon.

2.1 Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale

Les Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale ont investi plus de quatre décennies dans la négociation et la mise en œuvre de leurs accords de revendications territoriales et leurs ententes sur l'autonomie gouvernementale. Comme le stipule le document *Together Today For Our Children Tomorrow*, ces ententes définissent un cadre détaillé visant à protéger leurs droits et combler les écarts socioéconomiques entre leurs citoyens et leurs collectivités et celles du reste du Canada. Les 11 Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale ont indiqué que, selon leur expérience, la mise en œuvre d'accords de revendications territoriales et d'ententes sur l'autonomie gouvernementale a suscité des changements politiques, légaux et socioéconomiques considérables menant éventuellement à une véritable réconciliation.

Dans le dossier *Beckman c. Première Nation de Little Salmon/Carmacks*, la Cour Suprême du Canada a reconnu que l'objectif fondamental de la mise en œuvre d'un traité moderne est d'atteindre la réconciliation.

La réconciliation des Canadiens autochtones et non autochtones dans le cadre d'une relation à long terme empreinte de respect mutuel : voilà le noble objectif de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les traités récents, y compris ceux en cause en l'espèce, tentent de contribuer à la réalisation de cet objectif de réconciliation, non seulement en répondant aux griefs relatifs aux revendications territoriales, mais en créant le fondement juridique propre à favoriser une relation à long terme harmonieuse entre les collectivités autochtones et non autochtones. Une application judicieuse du traité aidera à aplanir, sans nécessairement les éliminer, certains des malentendus et des doléances qui ont caractérisé le passé. ... Le traité vise tout autant l'établissement de relations que la résolution des griefs du passé. L'avenir est plus important que le passé. Un canoteur qui souhaite avancer regarde devant lui, non derrière.¹

Par conséquent, les Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale maintiennent que le Cadre doit viser la mise en œuvre des traités afin de promouvoir la réconciliation au Yukon. Tout particulièrement, le Cadre doit comprendre des mesures et des politiques précises pour que la mise en œuvre des accords définitifs et des ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon respecte l'esprit et l'intention de ces accords. Le Cadre doit faire en sorte que le gouvernement du Canada s'engage à élaborer des mandats et des politiques en collaboration avec les Premières Nations du Yukon afin d'aborder les questions de mise en œuvre suivantes :

2.1.1 Besoin d'une mise en œuvre vaste et complète des accords de revendications territoriales et des ententes sur l'autonomie gouvernementale. Les traités modernes doivent être mis en œuvre pour qu'ils atteignent leurs objectifs socioéconomiques généraux. L'approche par laquelle les fonctionnaires fédéraux interprètent de manière restrictive les clauses des traités modernes, ainsi que leurs objectifs, est inacceptable. À cette fin, le gouvernement du Canada doit inscrire dans le Cadre qu'il s'engage à collaborer avec les Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale et avec d'autres gouvernements autochtones autonomes afin d'élaborer une politique visant à offrir une orientation au système fédéral quant à la mise en œuvre des traités modernes au Canada.

2.1.2 Besoin de régler les impasses relatives à la mise en œuvre. Il faut régler les impasses qui empêchent depuis trop longtemps la mise en œuvre de certaines dispositions des ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon. Dans certains cas, ces impasses empêchent la mise en œuvre de dispositions clés des ententes sur l'autonomie gouvernementale depuis plus de vingt ans.

Il est nécessaire de définir des politiques et des mandats fédéraux spécifiques pour faciliter la mise en œuvre des dispositions uniques des accords de revendications territoriales et des ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon. Souvent, les politiques et les mandats fédéraux ne soulignent pas les exigences précises sur la mise en œuvre des accords de revendications territoriales et des ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon.

Si le gouvernement fédéral et le gouvernement territorial n'élaborent pas les politiques et les mandats nécessaires à la mise en œuvre de dispositions clés des accords définitifs et des ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon, les capacités limitées des Premières Nations du Yukon seront gaspillées en discussions et en négociations stériles avec des fonctionnaires fédéraux et il sera extrêmement difficile pour les Premières Nations du Yukon de fonctionner efficacement. Certaines de ces impasses sont énumérées ci-dessous.

2.1.2.1 Taxes et impôt. Les ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon autorisent ces peuples à promulguer diverses lois fiscales visant les terres octroyées

¹ [2010] 3 RCS 103, paragraphe 10.

par l'entente. Ce pouvoir ne limite pas les pouvoirs de taxation ou de législation fiscale du gouvernement fédéral ou du gouvernement territorial, mais il oblige les parties à coordonner leurs systèmes de taxation.

Les ententes sur l'autonomie gouvernementale obligent les Premières Nations du Yukon et le gouvernement du Canada à faire des efforts raisonnables pour négocier des ententes visant à coordonner le pouvoir des Premières Nations du Yukon à adopter des lois relativement à l'imposition directe. Ces ententes prévoient aussi que les parties devront négocier pour déterminer si le pouvoir de taxation des Premières Nations du Yukon s'appliquera aux autres personnes et entités occupant les terres octroyées par l'entente.

Au cours des vingt dernières années, les Premières Nations du Yukon et les gouvernements fédéral et territorial ont conclu des ententes de partage fiscal visant l'impôt sur le revenu des particuliers et la TPS. Toutefois, aucune avancée n'a été faite relativement à d'autres formes d'imposition directe dans les terres octroyées par l'entente, incluant l'impôt sur le revenu des sociétés et la taxe à la consommation.

Par conséquent, le Cadre doit inclure des engagements du gouvernement fédéral sur l'adoption de nouvelles politiques en vue de négocier des ententes sur la perception et le partage de l'impôt avec les Premières Nations du Yukon conformément aux ententes sur l'autonomie gouvernementale.

2.1.2.2 Entente de transfert de programmes et de services (« ETPS »). Les Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale sont en mesure de négocier la prise en charge de la gestion, de l'administration et de la prestation de certains programmes et services. Une entente de ce type est désignée sous le nom d'ETPS.

Jusqu'à maintenant, les Premières Nations du Yukon ont pu négocier uniquement des ETPS qui offrent un financement basé sur le nombre de leurs citoyens qui sont des Indiens inscrits au sens de la *Loi sur les Indiens* puisque le gouvernement fédéral et le gouvernement territorial n'ont pas réussi à s'entendre sur la contribution du Yukon aux ETPS.

Cela signifie que les Premières Nations du Yukon sont largement sous-financées pour de nombreux programmes et services qu'elles assurent en vertu des ETPS puisque les Indiens non inscrits peuvent représenter jusqu'à plus de 50 % de leur population.

Le Cadre doit engager le gouvernement fédéral à collaborer avec le gouvernement territorial pour confirmer et clarifier la contribution du gouvernement du Yukon aux ETPS en ce qui a trait aux Indiens non inscrits en vertu des ententes sur l'autonomie gouvernementale.

2.1.2.3 Accord sur l'administration de la justice (« AAJ »). Les ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon exigent que les Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale et les gouvernements fédéral et territorial négocient des AAJ.

Ces négociations concernent des questions comme l'arbitrage, les recours civils, les mesures punitives incluant les amendes, les sanctions et les peines d'emprisonnement pour les entorses aux lois des Premières Nations du Yukon, les poursuites pénales, les services correctionnels, l'application de la loi, la relation entre les tribunaux des Premières Nations du Yukon et tout autre tribunal et toute autre question relative à la justice autochtone convenue entre les parties. En particulier, les AAJ définiraient les processus d'arbitrage et d'exécution des lois édictées par les Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale.

En raison de mandats fédéraux et territoriaux limités, le rythme du progrès des négociations et de la mise en œuvre des AAJ a été d'une extrême lenteur. Jusqu'à maintenant, un seul AAJ

a été négocié et d'autres Premières Nations sont impliquées depuis des années dans des discussions interminables avec le gouvernement fédéral et le gouvernement territorial.

Le gouvernement du Canada doit s'engager dans le Cadre à collaborer avec les Premières Nations du Yukon afin d'élaborer des mandats et des politiques qui permettront aux Premières Nations du Yukon à mettre en œuvre et à rendre opérationnelle leur magistrature.

2.1.2.4 Primauté des lois des Premières Nations du Yukon sur les lois fédérales. Les ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon enjoignent aux Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale et au gouvernement du Canada de négocier, aussi rapidement que possible, un amendement de l'entente sur l'autonomie gouvernementale ou une entente distincte qui identifie les sphères où les lois des Premières Nations du Yukon l'emporteront sur les lois fédérales en cas d'incompatibilité ou de conflit.

Malgré l'engagement énoncé dans l'entente sur l'autonomie gouvernementale, cette question n'a pas fait l'objet de discussions depuis plus de vingt ans. Les discussions initiales, menées il y a vingt ans, ont été interrompues, car les politiques et les mandats fédéraux étaient inacceptables.

Le Cadre doit inclure des engagements du gouvernement fédéral sur l'élaboration de nouveaux mandats et de nouvelles politiques en ce sens par rapport aux Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale.

2.1.3 Le Cadre doit intégrer le processus collaboratif de politique fiscale. Depuis plusieurs années, les Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale se disent préoccupées par le financement insuffisant fourni en vertu d'accords de transfert financier (les « ATF ») négociés au titre des ententes sur l'autonomie gouvernementale. L'objectif était que les ATF donneraient aux Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale les moyens financiers de régir leurs institutions de gouvernance et de fournir à leurs citoyens des services publics comparables à ceux que reçoivent les autres habitants du Yukon.

Les mandats fédéraux relatifs aux négociations des ATF ont évolué avec les années, mais certaines préoccupations des Premières Nations du Yukon restent entières.

Les gouvernements autochtones autonomes incluant les Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale et le gouvernement du Canada travaillent ensemble depuis deux ans afin d'élaborer une politique fiscale pour les gouvernements autonomes. Les parties se sont entendues sur les points présentés dans l'ébauche de document intitulé *Politique fiscale pour les gouvernements autonomes; proposition à l'étude par le gouvernement fédéral; processus concerté d'élaboration de politiques financières* datée du 13 décembre 2017 – désigné sous le nom de « Livre vert ». Le Cabinet fédéral a approuvé ce document le 20 juin 2018. Le Livre vert vise à présenter une approche raisonnée des relations fiscales avec les gouvernements autochtones autonomes conforme aux engagements pris dans les ententes sur l'autonomie gouvernementale et les traités modernes pertinents. En particulier, il est intéressant de noter que le Livre vert stipule que les gouvernements autochtones autonomes « devraient avoir accès à des ressources fiscales suffisantes pour s'acquitter de leurs responsabilités et régler les dépenses afférentes ».

Les gouvernements autochtones autonomes et le gouvernement du Canada travaillent actuellement à élaborer des annexes pour établir la méthodologie qui permettra de déterminer les besoins en dépenses pour chaque composante de la base de dépenses des gouvernements autochtones autonomes. Des avancées considérables ont été faites en ce qui a trait aux annexes en matière de gouvernance, de terres et de ressources, mais il est peu probable que les autres annexes soient complétées avant les prochaines élections fédérales.

Il est souhaité que le Livre vert mène à l'élaboration de politiques et de mandats fédéraux pour que la négociation des ATF soit fondée, notamment, sur les besoins en dépenses des Premières Nations du Yukon. Il est également souhaité que le Livre vert mène à l'élaboration de politiques et de mandats fédéraux qui permettront la négociation d'ententes équitables de partage fiscal avec les Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale en ce qui a trait aux différentes recettes fiscales.

Le Cadre doit inclure les principes du Livre vert ainsi que ses annexes. La mise en œuvre des traités sera fructueuse uniquement si les Premières Nations du Yukon et le gouvernement du Canada changent leur façon d'aborder les questions fiscales. Comme l'indique le Livre vert, la relation fiscale entre chacun des gouvernements autochtones autonomes et le gouvernement du Canada est « essentielle au succès de l'autonomie gouvernementale ».

2.1.4 Le gouvernement du Canada doit s'engager à remettre les sommes empruntées et remboursées pour faire des revendications territoriales. À l'issue d'entretiens positifs avec des fonctionnaires fédéraux, les Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale ont collaboré avec d'autres gouvernements autochtones autonomes afin de présenter une proposition aux fonctionnaires fédéraux qui traite du remboursement de prêts octroyés pour couvrir les frais des revendications territoriales et qui ont été remis au gouvernement du Canada en vertu des modalités des traités modernes. Cette proposition prévoit que le gouvernement fédéral remettrait aux gouvernements autochtones autonomes les sommes empruntées et remboursées pour faire des revendications territoriales incluant les frais d'intérêt et de réindexation sur plusieurs années.

Le gouvernement fédéral devrait s'engager à rembourser ces sommes aux Premières Nations du Yukon avant les prochaines élections fédérales et inscrire cet engagement dans le Cadre. Les accords de revendications territoriales et les ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon doivent bénéficier de toute évolution des mandats fédéraux relativement aux prêts octroyés pour faire des revendications territoriales. Un traitement juste et équitable est essentiel à la réconciliation.

2.1.5 Protéger dans la Constitution les ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon. Les Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale ont négocié des ententes sur l'autonomie gouvernementale en vertu du Chapitre 24 des accords définitifs avec les Premières Nations du Yukon. Ces accords stipulent que les ententes conclues en vertu du Chapitre 24 « ne seront pas réputées être des droits issus de traités au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ».

Bien que les dispositions des ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon créent un engagement contractuel pour les deux parties, elles ne sont pas protégées en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ces dispositions ont été conclues à la table de négociation il y a près de 30 ans, à une époque où les mandats fédéraux ne prévoyaient pas une application vaste et progressive de l'autonomie gouvernementale.

Il y a près de 20 ans, les Premières Nations du Yukon et les gouvernements fédéral et territorial ont envisagé la « constitutionnalisation » des ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon. Malheureusement, ces discussions visant à inscrire les ententes sur l'autonomie gouvernementale au sein de l'article 35 ont échoué, car les mandats de négociation du gouvernement fédéral étaient basés sur la politique fédérale sur les droits inhérents. Les fonctionnaires fédéraux insistaient pour que des dispositions clés des ententes sur l'autonomie gouvernementale soient renégociées dans le cadre du processus de protection de ces ententes dans la Constitution.

Le Cadre doit aborder et régler ces questions. Le gouvernement du Canada doit s'engager à élaborer de nouvelles politiques et de nouveaux mandats et à relancer des discussions visant à protéger dans

la Constitution les ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon sans qu'il soit nécessaire d'amender des dispositions clés de ces ententes.

2.1.6 De hauts fonctionnaires fédéraux doivent se pencher sur la mise en œuvre des traités modernes. Le Cadre doit prévoir la nomination de hauts fonctionnaires fédéraux détenant de l'influence et de l'autorité auprès des politiciens pour veiller à la mise en œuvre des traités modernes. Leur rôle doit être considéré comme une mission fondamentale du gouvernement fédéral. Confier la mise en œuvre à des fonctionnaires de niveau inférieur qui ont une aversion au risque et qui recherchent constamment l'approbation de leurs supérieurs ne permet pas d'atteindre des résultats satisfaisants.

2.1.7 Un organe indépendant doit présenter un rapport chaque année au Parlement. Le Cadre doit prévoir la création d'un organe indépendant de mise en œuvre qui surveillera le progrès de la mise en œuvre des traités au Canada et en rendra compte au Parlement. Cet organe devrait être efficace pour éliminer les obstacles et les goulots d'étranglement. Il offrirait de la transparence et de la responsabilisation pour la mise en œuvre des traités modernes. Tous les Canadiens ont intérêt à ce que les investissements du gouvernement fédéral dans les traités modernes atteignent leurs objectifs.

Cet organe pourrait peut-être aussi offrir un mécanisme de résolution des différends. Le processus de résolution des différends stipulé dans l'accord définitif des Premières Nations du Yukon ne peut être appliqué que de manière très limitée.

2.1.8 Un processus collaboratif d'élaboration des lois doit être mis en place. En dépit des objections des Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale, le gouvernement du Canada a édicté le projet de loi S-6 in 2015. Ce projet de loi amendait certaines dispositions de lois fédérales sur l'environnement et l'évaluation socioéconomique prises en vertu des accords définitifs avec les Premières Nations du Yukon. Ultiment, les amendements litigieux édictés par le projet de loi S-6 ont été abrogés. Toutefois, cela a souligné la nécessité d'impliquer les Premières Nations du Yukon dans l'élaboration des lois fédérales et territoriales. Le Cadre doit engager le gouvernement fédéral à collaborer avec les Premières Nations lors de l'élaboration de lois fédérales qui pourraient affecter les accords définitifs ou les ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon ou l'exercice des droits ancestraux et issus de traités de leurs citoyens.

Seulement neuf des onze Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale sont membres du Conseil des Premières Nations du Yukon (CPNY), mais le CPNY s'engage à travailler en collaboration avec toutes les Premières Nations du Yukon.

2.2 Premières Nations du Yukon n'ayant pas ratifié d'accord de revendication territoriale ou d'entente sur l'autonomie gouvernementale

Ce document s'intéresse avant tout aux Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale. Il faut noter, toutefois, que trois Premières Nations au Yukon n'ont encore signé aucune entente avec la Couronne concernant leurs droits ancestraux au Yukon. La Couronne doit engager un dialogue avec ces Premières Nations du Yukon afin de s'assurer que le Cadre répond à leurs besoins particuliers.

Il faut noter que les représentants des Premières Nations du Yukon qui n'ont pas ratifié un accord définitif ou une entente sur l'autonomie gouvernementale ont indiqué que les Nations qu'ils représentent ont des préoccupations quant à certaines dispositions de l'Accord-cadre définitif. Ces Nations veulent toutefois négocier une forme d'entente avec la Couronne afin de protéger leurs droits ancestraux au Yukon. À la demande du gouvernement fédéral, Gavin Finch a évalué en 2008 la situation des revendications territoriales en suspens au Yukon et il a souligné le besoin de régler les revendications territoriales de la Première Nation de White River, de la Première Nation de Liard et du Conseil des Dénés de Ross River.



Ces régions où les revendications territoriales ne sont pas réglées font planer de l'incertitude au Yukon et cela nuit souvent à la mise en œuvre des accords définitifs et des ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon.

Veillez prendre note que le CPNY ne représente pas les Premières Nations du Yukon qui n'ont pas ratifié d'accord de revendication territoriale ou d'entente sur l'autonomie gouvernementale.

2.3 Premières Nations situées à cheval sur les frontières

Plusieurs Premières Nations dont les collectivités sont maintenant situées au-delà des limites du Yukon ont des droits ancestraux au Yukon, notamment la Première Nation Tlingit de Taku River, la Première Nation Acho Dene Koe et le Conseil des Dénés de Kaska (qui représente le Conseil des Dénés Daylu, la Première Nation de Dease River et la Première Nation de Kwadacha). Leurs revendications au Yukon sont désignées sous le nom de « revendications transfrontalières ». Le Cadre doit se pencher sur la réconciliation de ces revendications transfrontalières. La Couronne doit adopter des politiques et des mandats appropriés afin d'engager un dialogue avec les Premières Nations vivant à cheval sur les frontières afin de déterminer leurs droits ancestraux au Yukon.

Il convient également de noter que le conseil tribal des Gwich'in (le « **CTG** ») a signé un accord transfrontalier qui s'applique à une zone précise de la zone septentrionale du Yukon. Nous recommandons que le gouvernement du Canada engage un dialogue avec le CTG pour s'assurer que le Cadre peut régler toutes les questions relatives à la mise en œuvre de cet accord transfrontalier.

Bien que le CTG soit un membre associé du CPNY, le CPNY ne représente pas les autres Premières Nations qui font valoir des revendications transfrontalières au Yukon.

3. Prochaines étapes

Il est recommandé de mettre en application les prochaines étapes qui suivent.

3.1 La réconciliation au Yukon doit être fondée sur la mise en œuvre des accords définitifs et des ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon.

Le chemin de la réconciliation au Yukon doit continuer d'être la mise en œuvre des revendications territoriales et de l'autonomie gouvernementale.

Il est recommandé que les Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale veillent à ce que le Cadre définisse des mesures et des politiques qui visent expressément la mise en œuvre des accords définitifs et des ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon. En particulier, le Cadre doit faire face aux difficultés qui ralentissent ou qui font obstacle depuis 20 ans à la mise en œuvre des accords définitifs et des ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon. Certaines de ces difficultés sont présentées à la section 2 plus haut.

3.2 Le Cadre est une occasion pour les Premières Nations du Yukon de présenter leurs préoccupations au niveau national.

Il est reconnu que l'élaboration et la mise en œuvre du Cadre ne peuvent distraire de la mise en œuvre des accords définitifs et des ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon. Néanmoins, les Premières Nations du Yukon doivent s'impliquer dans ce processus afin d'assurer que le Cadre répond à leurs besoins.

Par conséquent, il est recommandé que les Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale élaborent une stratégie commune pour veiller à ce que leurs positions et leurs points de vue soient présentés de manière efficace au gouvernement fédéral et aux autres parties impliquées dans l'élaboration du Cadre. Les Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale devraient peut-être préparer des observations écrites pour communiquer leurs positions et leurs points de vue au gouvernement fédéral. Il pourrait être judicieux que les



Premières Nations du Yukon nomment un représentant pour participer à l'élaboration de lois fédérales ou d'instruments de politique qui concernent le Cadre.

- 3.3 Le Cadre doit comprendre des politiques et des mandats progressifs et renouvelés.** Il est recommandé que le Cadre annule ou modifie les politiques et les mandats fédéraux obsolètes, comme la politique sur les droits inhérents de 1995, et intègre de nouvelles politiques et de nouveaux mandats progressifs, élaborés conjointement avec les gouvernements autochtones autonomes, comme le processus collaboratif de politique fiscale et le remboursement des prêts versés pour la négociation des revendications territoriales.
- 3.4 Le Cadre doit répondre aux préoccupations des Premières Nations du Yukon qui n'ont pas ratifié d'accord de revendication territoriale ou d'entente sur l'autonomie gouvernementale et à celles des Premières Nations transfrontalières qui ont des droits ancestraux au Yukon.**
- 3.5 Il est nécessaire de confirmer comment le gouvernement du Yukon s'impliquera dans les mesures de réconciliation au Yukon.** Il est nécessaire de confirmer et de clarifier le rôle du gouvernement du Yukon par rapport au Cadre et, de manière plus générale, dans l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux instruments législatifs et de politique visant à promouvoir la réconciliation au Yukon.

Il est évident que le gouvernement du Yukon doit participer à ces travaux, car il est partie des accords définitifs et des ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon et, tout particulièrement, impliqué dans les négociations relatives aux conventions fiscales, les ETPS et les AAJ en vertu des ententes sur l'autonomie gouvernementale.

Bien que les fonctionnaires fédéraux indiquent que les compétences territoriales seront respectées dans l'élaboration et la mise en œuvre du Cadre, il faut souligner que le Yukon n'est pas une province et que le gouvernement du Yukon n'a pas de compétence constitutionnelle. Le Yukon et ses compétences législatives sont définis en vertu de la législation fédérale et non en vertu de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Compte tenu des réprimandes adressées au gouvernement du Yukon par les tribunaux, incluant la Cour Suprême du Canada², au cours des dix dernières années quant à la mise en œuvre des accords définitifs conclus avec les Premières Nations du Yukon, il y a des craintes que le gouvernement du Yukon soit en mesure de saper et de compromettre la réconciliation au Yukon.

Étant donné les pouvoirs législatifs uniques du gouvernement du Yukon, le gouvernement du Canada doit être prêt à intervenir afin de s'assurer que le gouvernement du Yukon s'acquitte de ses obligations en vertu des accords définitifs, des ententes sur l'autonomie gouvernementale et des accords de dévolution en accord avec l'honneur de la Couronne. En fait, la *Loi sur le Yukon* autorise le gouvernement fédéral à intervenir dans certaines circonstances. Le gouvernement du Canada doit être proactif afin de promouvoir la réconciliation au Yukon. Par exemple, il ne peut pas agir simplement à la demande du gouvernement du Yukon, en l'absence de soutien du gouvernement du Yukon, afin de changer des lois ou des politiques fédérales, affectant ainsi les droits des autochtones et les droits issus de traités, comme dans le cas de la demande du gouvernement du Yukon d'apporter les amendements litigieux édictés par le projet de loi S-6 et qui ont ensuite été abrogés.

Depuis plusieurs années, les Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale et le gouvernement du Yukon collaborent pour rebâtir une relation de gouvernement à gouvernement fondée sur le respect mutuel. Il est à espérer qu'ils pourront continuer à travailler de manière constructive. Toutefois, nous ne pouvons pas permettre au gouvernement du Yukon d'entraver la réconciliation au Yukon. Le Cadre doit aborder ces questions. En terminant, il faut souligner que le Cadre ne doit pas se substituer aux obligations

² *Beckman c. Première Nation de Little Salmon/Carmacks*, [2010] 3 RCS 103 + *Premières Nations des Nacho Nyak Dun, et al. c. Gouvernement du Yukon*, [2017] 2 RCS 576.

constitutionnelles de la Couronne d'entrer en relation de nation à nation avec les Premières Nations du Yukon et de respecter les accords définitifs des 11 Premières Nations du Yukon ayant des ententes sur l'autonomie gouvernementale.

